

GE_GERICHTE P/22594/2016 vom 25. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22594_2016

FR: GE_GERICHTE P/22594/2016 du 25 mai 2020

IT: GE_GERICHTE P/22594/2016 del 25 maggio 2020

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; PLAINTE PÉNALE; PERSONNE PROCHE; GESTION DÉLOYALE; ESCROQUERIE; GÉRANT (SENS GÉNÉRAL); TROMPERIE; CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE; AFFAIRE CIVILE | CPP.319.a11; CP.30; CP.31; CP.158; CP.146

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

e éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 319 et 10a ad art. 310 ; cf. également ATF 118 IV 325 c. 2b p. 328 s.). La poursuite de certaines infractions commises au préjudice de proches (soit notamment les parents en ligne directe, cf. art. 110 al. 1 CP) implique le dépôt d'une plainte pénale au sens de l'art. 30 CP. Tel est le cas de l'escroquerie (art. 146 al. 3 CP) et de la gestion déloyale (art. 158 ch. 3 CP). Le délai de plainte se prescrit par trois mois ; il court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP). Le point de départ du délai est la connaissance de l'auteur et de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction. Cette connaissance doit être suffisante pour permettre à l'ayant droit de considérer qu'il aurait de fortes chances de succès en poursuivant l'auteur, sans s'exposer au risque d'être attaqué pour dénonciation calomnieuse ou diffamation ; de simples soupçons ne suffisent pas, mais il n'est pas nécessaire que l'ayant droit dispose déjà de moyens de preuve (ATF 121 IV 272 consid. 2a p. 275 ; 101 IV 113 consid. 1b p. 116). Lorsque la plainte est - valablement - portée contre inconnu, le délai n'a pas encore commencé à courir (ATF 142 IV 129 consid. 4.3 p. 135). Le délai pour porter plainte ne commence à courir que lorsque le lésé personnellement - et non seulement son conseil - a connu l'auteur de l'infraction (ATF 130 IV 97 consid. 2.1 p. 98 s.). En cas de doute concernant le respect du délai de plainte, il convient d'admettre que celui-ci a été respecté lorsqu'aucun indice sérieux n'indique que le plaignant aurait pu avoir connaissance plus tôt de l'acte ou de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_953/2020 du 23 novembre 2020 consid. 3.1).

E. 2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a),

lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), ou lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d). Cette disposition doit être appliquée conformément au principe *in dubio pro duriore*. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 ; 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe *in dubio pro duriore* impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement " entre quatre yeux " pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2 p. 243 et les arrêts cités). En outre, face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_556/2020 du 3 novembre 2020 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 2.2

Pour les infractions poursuivies sur plainte, l'existence d'une plainte pénale valable constitue une condition à l'ouverture - plus exactement : à l'exercice - de l'action pénale au sens de l'art. 319 al. 1 let. d CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

E. 2.3

L'art. 158 CP (gestion déloyale) punit celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). L'infraction de gestion déloyale ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant, soit une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 126 ; 123 IV 17 consid. 3b p. 21). La qualité de gérant suppose un degré d'indépendance suffisant et un pouvoir de disposition autonome sur les biens administrés. Ce pouvoir peut aussi bien se manifester par la passation d'actes juridiques que par la défense, au plan interne, d'intérêts patrimoniaux, ou encore par des actes matériels, l'essentiel étant que le gérant se trouve au bénéfice d'un

pouvoir de disposition autonome sur tout ou partie des intérêts pécuniaires d'autrui (ATF 123 IV 17 consid. 3b p. 21). La position de gérant n'est pas absolue ; elle n'impose des obligations que dans les domaines où la personne revêt véritablement cette qualité, c'est-à-dire où elle jouit effectivement d'un pouvoir de disposition autonome (ATF 118 IV 244 consid. 2b p. 246).

E. 2.4

L'art. 146 al. 1 CP (escroquerie) punit celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2 p. 14 ; 135 IV 76 consid. 5.1 p. 78). La tromperie peut être réalisée non seulement par l'affirmation d'un fait faux, mais également par la dissimulation d'un fait vrai, laquelle suppose notamment un comportement par lequel l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1050/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1 et les références citées). Une simple tromperie ne suffit cependant pas : encore faut-il qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s.; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 s.). Tel est également le cas lorsque la dupe, en raison de sa situation personnelle (faiblesse d'esprit, inexpérience, grand âge ou maladie), n'est pas en mesure de procéder à une vérification et que l'auteur exploite cette situation (ATF 120 IV 186 consid. 1a p. 188). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 155 ; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.3.1).

E. 3

En l'espèce, trois complexes de faits doivent être distingués : premièrement, la conclusion, en janvier 2013, d'un contrat de crédit de CHF 100'000.- et l'utilisation de cette somme pour éteindre la dette de la fille et du gendre de la recourante envers la G_____ ; deuxièmement, le litige entourant la gestion de l'appartement de la rue 2_____ ; et troisièmement, la gestion d'un terrain de 5'000 m² en France.

E. 3.1

Le troisième complexe de faits n'a été dénoncé par la recourante que le 10 février 2020, soit après l'avis de prochaine clôture de l'instruction. Il n'a pas fait l'objet de l'instruction du Ministère public. L'ordonnance querellée retient le caractère manifestement civil du litige.

Dans ses écritures de recours, la recourante se contente de résumer, dans sa partie en fait, le contenu de son courrier du 10 février 2020 (ch. 18). Elle ne développe toutefois aucun grief en droit y relatif (cf. art. 385 al. 1 let. b CPP), de sorte que ce complexe de faits ne sera pas examiné.

E. 3.2

Le deuxième complexe de faits a également été qualifié de civil dans l'ordonnance querellée. Dans ses observations, le Ministère public précise en outre que l'instruction n'a pas porté sur ces faits, pour lesquels la recourante n'a pas déposé de plainte pénale contre sa fille. La recourante, pour sa part, soulève certes un grief succinct dans ses écritures de recours en lien avec la gestion par sa fille de l'appartement de la rue 2_____. Dans sa réplique, elle ne conteste toutefois pas l'appréciation du Ministère public quant à l'absence de plainte pénale déposée pour ces faits. Elle se contente de souligner que son recours portait sur le classement de sa plainte ayant pour objet le contrat de crédit de CHF 100'000.- signé le 8 janvier 2013 - soit le premier complexe de faits - et que les observations du Ministère public concernaient en revanche un seul allégué de son recours (ch. 15), ayant pour objet le second prêt hypothécaire de CHF 50'000.- conclu en 2014 et liés aux travaux dans l'appartement de la rue 2_____. Ainsi, on doit comprendre qu'elle n'entendait pas faire porter son recours, ni d'ailleurs sa plainte pénale, sur les faits liés à la gestion de l'appartement, mais uniquement sur le premier complexe de faits, soit le contrat de crédit de 2013. De toute manière, l'appréciation du Ministère public quant à ce deuxième complexe de faits ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée : la plainte pénale du 30 novembre 2016 ne porte manifestement pas sur ces faits-là, et la recourante ne prétend pas avoir ensuite déposé plainte contre sa fille dans le délai légal de trois mois (art. 158 ch. 3 CP), ni d'ailleurs que les actes de gestion déloyale litigieux formeraient une unité et pourraient être appréhendés sous la forme du délit continu (cf. à cet égard l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.2). Par ailleurs, le litige entourant l'appartement de la rue 2_____ revêt manifestement un caractère civil, puisqu'il est question de répartition des coûts pour des travaux dans cet appartement, certains étant à la charge de l'usufruitière (soit la recourante), d'autres à celle de la nue-propriétaire (soit sa fille, voire ses enfants). Les intéressées admettent cette répartition dans son principe, mais s'opposent quant au coût exact des travaux et leur imputation, par la régie N_____, sur les loyers que la recourante perçoit en sa qualité d'usufruitière. Lors de son audition, la mise en cause a déclaré qu'elle donnait les instructions à la régie en lien avec les travaux à effectuer, avec l'accord de sa mère. Cette dernière paraît avoir signé le 17 juin 2014 les devis adressés par les entreprises mandatées pour les travaux en question. Si un désaccord avec sa fille est survenu ensuite, on ne discerne toutefois pas de soupçon suffisant justifiant une mise en accusation de celle-ci pour gestion déloyale, de sorte que le classement de la procédure pour ce deuxième complexe de faits, de nature purement civile (cf. ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287), peut être confirmé.

E. 3.3

Seul demeure le premier complexe de faits, lié à la signature, en janvier 2013, du premier contrat de crédit pour CHF 100'000.-.

E. 3.3.1

À cet égard, le Ministère public a d'abord retenu que la plainte déposée le 30 novembre 2016 pour ces faits était tardive, ce que la recourante conteste. Contrairement à ce que

soutient cette dernière, sa plainte, même déposée contre inconnu, est manifestement dirigée contre sa fille, voire aussi le mari de celle-ci. La recourante y déclare soupçonner des manoeuvres ayant permis à sa fille, pourtant chargée de veiller à ses intérêts, d'obtenir la conclusion d'un prêt dont elle bénéficiait avec son mari. Cette phrase ne peut se comprendre que dans le sens d'une dénonciation visant la fille de la recourante. Le reste de la plainte pénale conforte encore cette lecture : la recourante dit s'être rendue en décembre 2012 dans les locaux de la banque sur suggestion de sa fille, pensant y ouvrir un compte privé dans le but de faciliter les paiements, puis avoir obtenu copie du contrat litigieux, sur lequel elle apparaît comme preneuse de crédit. La recourante ne peut pas se retrancher derrière le seul libellé de sa plainte pénale pour affirmer que sa fille n'était pas visée. Peu importe que le Ministère public n'ait ouvert son instruction que contre inconnu. On ne saurait donc considérer que la plainte pénale du 30 novembre 2016 a été (valablement) déposée contre inconnu. Reste donc à examiner si, à cette date, le délai légal de trois mois était déjà échu. Le Ministère public estime que tel était le cas, dès lors que la recourante avait selon lui lu et signé le contrat de crédit en 2013, ce que la recourante conteste à nouveau. Même à suivre la recourante à ce stade (voir toutefois le consid.

E. 3.3.2

Admettrait-on le contraire que l'ordonnance querellée n'en devrait pas moins être confirmée, pour les motifs suivants. Dans une argumentation subsidiaire, le Ministère public soutient en effet que les éléments constitutifs des infractions de gestion déloyale et - dans ses observations - d'escroquerie font défaut. Cette appréciation peut, ici aussi, être confirmée. Tout d'abord, pour ce qui est de la gestion déloyale, il est manifeste que la mise en cause ne revêtait pas la qualité de gérante en lien avec le premier complexe de faits, soit la conclusion du contrat de crédit en janvier 2013. À cette époque, elle a accompagné sa mère lors d'un entretien dans les locaux de la E_____, puis lui a remis plusieurs contrats préparés par celle-ci, que sa mère a signés. Il ne ressort pas de la documentation bancaire au dossier que la mise en cause se serait alors vu octroyer un pouvoir de disposition autonome sur le patrimoine de sa mère. Au contraire, la recourante a ouvert un compte bancaire à son nom. Selon le " contrat de base/Règlementation des signatures " signé par la recourante le 8 janvier 2013, elle apparaît comme la seule personne autorisée à signer. Sa fille n'a été mise au bénéfice d'une procuration sur ce compte que le 14 juillet 2014, soit près d'un an et demi après l'opération litigieuse. C'est donc la recourante, et elle seule, qui s'est fait prêter la somme de CHF 100'000.- ensuite de la signature du contrat de crédit, dont le but était la reprise, par la E_____, du prêt hypothécaire octroyé en son temps par la G_____. C'est également la recourante, et elle seule, qui, toujours dans le même but, a pu donner l'ordre de transférer cette somme à la G_____, ainsi que cela ressort de la Convention de produit du 13 décembre 2012 qui lui a été adressée par la banque (cf. let. B.c.e. supra : " Vous autorisez d'ores et déjà la Banque E_____ SA à rembourser la G_____ Assurances conformément à son décompte qui est à nous remettre dans les plus brefs délais "). Que ce transfert ait permis d'éteindre une dette de sa fille et de son gendre ne fait pas encore de ces derniers des gérants au sens de l'art. 158 CP. Par ailleurs, il ne suffit pas d'affirmer, de manière toute générale, que la mise en cause gérait, sur la base d'un accord " tacite ", l'ensemble des affaires familiales depuis la mort de son père (le mari de la recourante), ou qu'elle était la seule à donner des instructions aux banques et à la régie N_____, pour la qualifier de gérante en lien avec les faits litigieux. La position de gérant n'est en effet pas absolue et n'impose des obligations que dans les domaines où la personne jouit effectivement d'un pouvoir de disposition autonome sur le patrimoine d'autrui, ce qui n'est

manifestement pas le cas en lien avec le premier complexe de faits. Reste donc l'infraction d'escroquerie, qui seule pourrait d'ailleurs entrer en ligne de compte vu les allégations de la recourante dans la partie de ses écritures consacrée à la gestion déloyale : il y est question de " stratagème " mis en place par sa fille, qui lui aurait fait " accroire " que l'ouverture d'un compte auprès de la E_____ visait à simplifier la gestion et à réduire les frais, alors qu'en réalité il s'agissait d'établir un contrat de prêt hypothécaire à son nom, dans le but ultime d'éteindre la dette de sa fille et de son gendre auprès de la G_____. Ces faits font manifestement référence aux conditions de l'escroquerie (art. 146 CP). Preuve en est que dans son grief relatif à cette dernière infraction, la recourante tient la même argumentation. Or, pour qu'une escroquerie puisse être retenue, il faut que la dupe ait été trompée. La recourante estime que tel serait le cas : elle aurait été trompée par sa fille (voire son gendre) sur les motifs de l'entrée en relation d'affaires avec la E_____, puis elle aurait signé une " feuille volante " (cf. sa plainte pénale) sans savoir qu'il s'agissait en réalité d'un contrat de crédit qui la rendait débitrice d'une somme de CHF 100'000.-. Cette version des faits n'est pas corroborée par les éléments au dossier : il ressort en effet des auditions de la mise en cause, de son mari, mais aussi et surtout du témoin P_____ - employé de la E_____ ayant reçu les divers protagonistes et préparé le dossier de la banque à l'époque - que le but de l'opération envisagée à fin 2012/début 2013 était la reprise du prêt hypothécaire existant auprès de la G_____. Le prénommé a ainsi expliqué avoir rencontré la recourante à une occasion, en présence de sa fille, et que la reprise dudit prêt a alors été évoquée. Si, lors de cet entretien, la discussion avait principalement eu lieu avec la mise en cause, P_____ a également déclaré qu'il ne lui avait pas semblé que la recourante n'en saisissait pas les enjeux. Lors de son audition à la police, puis devant le Ministère public, la mise en cause a constamment affirmé que la démarche devait permettre la reprise du prêt de la G_____, ce que sa mère savait. Les déclarations du mari de la mise en cause vont dans le même sens. La recourante elle-même, si elle a déclaré s'être rendue à la banque uniquement pour ouvrir un compte et ne pas se souvenir sur quoi avait porté l'entrevue, a aussi dit se rappeler que sa fille devait reprendre une dette de la G_____. Par ailleurs, si, comme le prétend la recourante, l'ouverture d'un compte privé lui a été présenté par sa fille comme devant uniquement " faciliter les paiements et réduire les frais ", on ne s'explique alors pas pourquoi elle a signé, en date du 8 janvier 2013, non seulement un " contrat de base/Règlementation des signatures ", mais également un " acte de nantissement spécial et déclaration de cession ", un contrat de cession à titre de garantie et, enfin, le contrat de crédit litigieux. La version de la recourante est d'autant moins crédible qu'elle a déclaré, lors de son audition par le Ministère public, qu'elle lisait les documents que sa fille lui présentait avant de les signer, et qu'elle se rappelait avoir signé à tout le moins l'" acte de nantissement spécial et déclaration de cession ". Ce dernier document se présente de manière parfaitement similaire au contrat de cession litigieux, à savoir d'abord les termes du contrat puis, sur une dernière page, les signatures des parties. Le nom de la recourante y figure sous la mention " preneur de crédit ", comme sur le contrat de crédit litigieux. Lors de son audition, celle-ci a expliqué se rappeler avoir signé cet acte, mais pas de son " montant ", ce qui tend à confirmer qu'elle connaissait bien l'existence du contrat de crédit principal. Lorsqu'elle affirme ensuite que sa fille lui avait dit qu'elle devait signer ce deuxième document pour payer les travaux de l'appartement, elle ne peut être suivie, puisque les travaux en question n'ont été entrepris que plus d'un an après (cf. les devis signés par la recourante le 17 juin 2014) et ont d'ailleurs justifié la mise en place d'un nouveau contrat de crédit hypothécaire, en juin 2014. La recourante a enfin reconnu, devant le Ministère public,

avoir signé le contrat de crédit du 13 décembre 2012. Dans ces conditions, il faut retenir que la recourante a bel et bien lu les documents qui lui ont été présentés par sa fille, sur lesquels elle apparaissait comme preneuse de crédit. Le fait, pour la mise en cause, de lui avoir soumis lesdits documents - et d'avoir cas échéant elle-même écrit la date et le lieu de signature - ne peut dès lors être qualifié de tromperie au sens de l'art. 146 CP. En tout état de cause, la recourante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que sa fille l'aurait trompée en lui présentant l'opération comme devant uniquement permettre une gestion simplifiée et une réduction des frais. Outre les discussions préalables dans les locaux de la banque, auxquelles on a vu que la recourante avait participé (ou tout du moins assisté), un survol même rapide des (quatre) contrats préparés par la banque lui permettait de comprendre aisément qu'il s'agissait de bien plus que la simple ouverture d'un compte bancaire. On relèvera à cet égard que si, dans sa réplique, la recourante met en avant son âge déjà avancé à l'époque (91 ans), elle semblait toutefois parfaitement en mesure de gérer seule ses affaires ou, à tout le moins, de contrôler le travail de ceux à qui elle confiait cette tâche, ainsi que cela ressort sans ambiguïté de l'ordonnance du 8 juin 2017 du TPAE. Une éventuelle erreur sur la personne du preneur de crédit survenue dans ce cadre aurait dû être soulevée sur le plan civil. Sur le plan pénal, seul pertinent ici, il n'existe pas d'indice suffisant permettant d'affirmer qu'une telle erreur aurait été provoquée par une tromperie (qui plus est astucieuse) de la mise en cause. Il apparaît au contraire que cette dernière entendait bien transférer auprès de la E_____ la dette hypothécaire qu'elle avait déjà envers la G_____. Preuve en est la conclusion du nouveau contrat de crédit le 4 octobre 2018, sur lequel elle figure désormais comme preneuse de crédit. Les considérations qui précèdent, qui concernent la mise en cause, valent à plus forte raison pour son mari, dont l'instruction n'a pas permis d'établir qu'il aurait joué un rôle prépondérant dans l'opération, contrairement à ce qu'allègue la recourante. Il a d'ailleurs lui-même affirmé qu'il n'était pas présent lors de la signature des contrats par la prénommée, ce qui n'est pas contesté. La requête tendant à son audition en qualité de prévenu par le Ministère public sera dès lors rejetée, tout comme les autres mesures d'instruction sollicitées, dont la recourante n'explique pas en quoi elles permettraient d'apporter des éléments nouveaux, susceptibles de fonder des soupçons à l'encontre de sa fille et/ou de son gendre. Dans ces circonstances, on ne saurait reprocher au Ministère public d'avoir classé la procédure, au motif qu'un acquittement de la mise en cause et de son mari apparaissait plus probable qu'une condamnation.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.